

Le Droit d'Auteur

Revue de
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(OMPI)

Parait chaque mois
Abonnement annuel: fr.s. 95.—
Fascicule mensuel: fr.s. 10.—

88^e année - N° 10
OCTOBRE 1975

Sommaire

Pages

UNION DE BERNE

— Haute-Volta. Adhésion à l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne 203

LÉGISLATIONS NATIONALES

— Australie. Règlement relatif au droit d'auteur (protection internationale) (S. R. n° 60 de 1969, tel qu'amendé par S. R. n° 137 de 1974) 203

— Iran. Loi relative à la traduction et à la reproduction de livres, de publications et de phonogrammes 209

CORRESPONDANCE

— Lettre du Portugal (Luiz-Francisco Rebello) 210

CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES

— Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). Centre international d'information sur le droit d'auteur. Réunion de responsables des centres régionaux ou nationaux d'information sur le droit d'auteur et de spécialistes dans le domaine du droit d'auteur ou de l'édition (Paris, 30 juin au 4 juillet 1975) 213

NOUVELLES DIVERSES

— Iran 214

BIBLIOGRAPHIE

— Le statut juridique de l'acteur cinématographique (Françoise Furkel) 214

— Het bestemmiungsrecht van de auteur (Frank Gotzen) 214

CALENDRIER DES RÉUNIONS

215

Annexe: Avis de vacance d'emploi (Mise au concours N° 279)

© OMPI 1975

La reproduction des articles et des traductions de textes législatifs, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI



UNION DE BERNE

HAUTE-VOLTA

Adhésion à l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a notifié aux gouvernements des pays membres de l'Union de Berne que le Gouvernement de la République de Haute-Volta avait déposé, le 20 octobre 1975, son instrument d'adhésion à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, telle que revisée à Paris le 24 juillet 1971.

En application des dispositions de l'article 29.2)a), l'Acte de Paris (1971) de ladite Convention entrera en vigueur, à l'égard de la République de Haute-Volta, trois mois après la date de cette notification, c'est-à-dire le 24 janvier 1976.

Notification Berne N° 77, du 24 octobre 1975.



LÉGISLATIONS NATIONALES

AUSTRALIE

Règlement relatif au droit d'auteur (protection internationale)

(S. R. n° 60 de 1969, tel qu'amendé par S. R. n° 137 de 1974) *

Titre

1. — Le présent règlement peut être cité comme le règlement relatif au droit d'auteur (protection internationale).

Entrée en vigueur

2. — Le présent règlement entre en vigueur à la date fixée par la proclamation prévue à l'article 2 de la loi¹.

Interprétation

3. — 1) Dans le présent règlement, sauf intention contraire:

moment déterminé s'entend:

- a) par rapport à une œuvre ou un autre objet non publié, ou par rapport à l'application de la loi à cette œuvre ou cet autre objet,
 - i) du moment où l'œuvre ou autre objet a été créé;
 - ii) si la création de l'œuvre ou autre objet s'est étendue sur une certaine période, d'une partie importante de cette période;
- b) par rapport à une œuvre ou un autre objet publié, ou par rapport à l'application de la loi à cette œuvre ou à cet autre objet, de la date de la première publication;

simultanément signifie:

- a) par rapport aux publications antérieures à l'entrée en vigueur du présent règlement, dans un délai de 14 jours;
- b) dans tous les autres cas, dans un délai de 30 jours;

pays d'origine s'entend:

- a) par rapport à une œuvre publiée ou un film cinématographique publié, dont la première publication a eu lieu

* Règlement d'application [Statutory Rules (S. R.)] édicté en vertu de la loi de 1968-1973 sur le droit d'auteur et comprenant S. R. n° 60 de 1969, tel qu'amendé par S. R. n° 137 de 1974. S. R. n° 65 de 1969, qui amendait S. R. n° 60 de 1969, a été abrogé par S. R. n° 137 de 1974. S. R. n° 60 de 1969 et n° 65 de 1969 entrent en vigueur le 1^{er} mai 1969; S. R. n° 137 de 1974 est entré en vigueur le 8 août 1974. Pour faciliter la lecture du présent règlement, le texte publié ici comprend les amendements mentionnés ci-dessus.

¹ Voir *Le Droit d'Auteur*, 1970, p. 187.

exclusivement dans un pays constituant le territoire, ou faisant partie du territoire, d'un pays mentionné dans la Partie I ou la Partie II de la première annexe au présent règlement, le pays constituant ce territoire ou faisant partie de ce territoire;

b) par rapport à une œuvre publié ou un film cinématographique publié, dont la première publication a eu lieu simultanément dans un pays constituant le territoire, ou faisant partie du territoire, d'un pays mentionné dans la Partie I de la première annexe au présent règlement et dans un pays ne constituant pas le territoire, ou ne faisant pas partie du territoire, d'un tel pays, le premier de ces pays;

c) par rapport à une œuvre publiée ou un film cinématographique publié, dont la première publication a eu lieu simultanément dans un pays constituant le territoire, ou faisant partie du territoire, d'un pays mentionné dans la Partie II de la première annexe au présent règlement et dans un pays ne constituant pas le territoire, ou ne faisant pas partie du territoire, d'un pays mentionné dans la Partie I ou la Partie II de cette annexe, le premier de ces pays;

d) par rapport à une œuvre publiée ou un film cinématographique publié, dont la première publication a eu lieu simultanément dans deux ou plusieurs pays dont chacun constitue le territoire, ou fait partie du territoire, d'un pays mentionné dans la Partie I de la première annexe au présent règlement, le pays dont la loi accorde la durée la plus courte de protection au titre du droit d'auteur par rapport à l'œuvre ou au film;

e) par rapport à une œuvre publiée ou un film cinématographique publié, dont la première publication a eu lieu simultanément dans deux ou plusieurs pays dont chacun constitue le territoire, ou fait partie du territoire, d'un pays mentionné dans la Partie II de la première annexe au présent règlement, le pays dont la loi accorde la durée la plus courte de protection au titre du droit d'auteur par rapport à l'œuvre ou au film;

f) par rapport à une œuvre non publiée ou à une œuvre publiée dont la première publication a eu lieu exclusivement dans un pays constituant le territoire, ou faisant partie du territoire, d'un pays non mentionné dans la Partie I ou la Partie II de la première annexe au présent règlement, celui des pays suivants qui accorde la durée la plus longue de protection au titre du droit d'auteur par rapport à une œuvre ou un autre objet:

- i) le pays dont l'auteur était ressortissant ou citoyen à un moment déterminé;
- ii) le pays où l'auteur résidait à un moment déterminé; et

g) par rapport à un film cinématographique non publié ou à un film cinématographique dont la première publication a eu lieu exclusivement dans un pays constituant le territoire, ou faisant partie du territoire, d'un pays non mentionné dans la Partie I ou la Partie II de la première annexe au présent règlement, celui des pays ci-après qui

accorde la durée la plus longue de protection au titre du droit d'auteur par rapport au film:

- i) le pays dont le producteur du film était ressortissant ou citoyen à un moment déterminé;
- ii) le pays où le producteur du film résidait à un moment déterminé;
- iii) le pays conformément à la loi duquel le producteur du film, étant une personne morale, était constitué à un moment déterminé;
- iv) le pays où l'enregistrement ou le film a été fait;

la loi s'entend de la loi de 1968 sur le droit d'auteur²;

Convention internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques s'entend de la Convention internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques conclue à Berne le 9 septembre 1886 ou de cette Convention telle que révisée ultérieurement³;

Convention universelle sur le droit d'auteur s'entend de la Convention universelle sur le droit d'auteur conclue à Genève le 6 septembre 1952 ou de cette Convention telle que révisée ultérieurement⁴.

2) Toute référence, dans le présent règlement, à un objet autre qu'une œuvre est interprétée comme une référence à un enregistrement sonore, un film cinématographique ou une édition publiée d'une ou de plusieurs œuvres.

3) Sans limiter l'application, par rapport au présent règlement, du paragraphe a) de l'article 46 de l'*Acts Interpretation Act* de 1901-1966⁴, une expression utilisée dans l'une quelconque des règles du présent règlement, qui:

- a) figure également dans un article de la loi aux fins duquel, ou aux fins d'une disposition duquel, cette règle est prévue; et
- b) a, dans ledit article, une signification déterminée ou une autre signification précisée,

a la même signification dans cette règle.

4) Aux fins du présent règlement, sauf intention contraire:

- a) les départements et territoires d'outre-mer de la République française sont considérés comme faisant partie du territoire de ladite République;
- b) le *Land Berlin* est considéré comme faisant partie du territoire de la République fédérale d'Allemagne;
- c) les îles Cook (y compris Nioué) et les îles Tokelau sont considérées comme faisant partie du territoire de la Nouvelle-Zélande;
- d) les provinces d'outre-mer de la République portugaise sont considérées comme faisant partie du territoire de ladite République;
- e) les îles anglo-normandes, l'île de Man, le protectorat britannique des îles Salomon et les colonies du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ainsi que

² Maintenant appelée loi de 1968-1973 sur le droit d'auteur aux termes des articles 10 et 46 de l'*Acts Interpretation Act* 1901-1973.

³ Définitions ajoutées par la règle 1 de S. R. n° 137 de 1974.

⁴ Maintenant appelée *Acts Interpretation Act* 1901-1973.

les Etats qui lui sont associés, sont considérés comme faisant partie du territoire du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;

f) le Commonwealth de Porto-Rico, Guam, la zone du canal de Panama et les îles Vierges dépendant des Etats-Unis d'Amérique sont considérés comme faisant partie du territoire des Etats-Unis d'Amérique.

5) Aux fins du présent règlement, la protection au titre du droit d'auteur est considérée comme accordée par rapport à une œuvre ou un autre objet en vertu de la loi d'un pays autre que l'Australie si cette loi accorde au bénéficiaire de la protection un droit exclusif d'accomplir, dans ce pays, par rapport à l'œuvre ou autre objet, un ou plusieurs des actes compris dans le droit d'auteur sur l'œuvre ou autre objet en vertu de la loi.

Application de la loi aux pays parties à une Convention

4. — 1) Sous réserve du présent règlement, les dispositions de la loi s'appliquent, par rapport aux œuvres littéraires, dramatiques, musicales et artistiques et aux éditions publiées pour la première fois ainsi qu'aux enregistrements sonores et aux films cinématographiques faits ou publiés pour la première fois dans un pays constituant le territoire, ou faisant partie du territoire, d'un pays mentionné dans la Partie I ou la Partie II de la première annexe au présent règlement, de la même manière qu'elles s'appliquent par rapport aux œuvres littéraires, dramatiques, musicales et artistiques et aux éditions publiées pour la première fois ainsi qu'aux enregistrements sonores et aux films cinématographiques faits ou publiés pour la première fois en Australie.

2) Sous réserve du présent règlement, les dispositions de la loi s'appliquent par rapport aux œuvres artistiques qui:

- a) sont des bâtiments situés dans un pays constituant le territoire, ou faisant partie du territoire, d'un pays mentionné dans la Partie I ou la Partie II de la première annexe au présent règlement; ou
- b) sont fixées à des bâtiments, ou font partie de bâtiments, situés dans ledit pays,

de la même manière que si ces bâtiments ou œuvres artistiques étaient situés en Australie.

3) Sous réserve du présent règlement, les dispositions de la loi relatives aux œuvres et autres objets s'appliquent, par rapport aux personnes qui, à un moment déterminé, sont citoyens ou ressortissants d'un pays mentionné dans la Partie I ou la Partie II de la première annexe au présent règlement, de la même manière qu'elles s'appliquent par rapport aux personnes qui, à un moment déterminé, sont citoyens australiens.

4) Sous réserve du présent règlement, les dispositions de la loi relatives aux œuvres et autres objets s'appliquent par rapport aux personnes qui, à un moment déterminé, résident dans un pays constituant le territoire, ou faisant partie du territoire, d'un pays mentionné dans la Partie I ou la Partie II de la première annexe au présent règlement, de la même manière qu'elles s'appliquent par rapport aux personnes qui, à un moment déterminé, résident en Australie.

5) Sous réserve du présent règlement, les dispositions de la loi s'appliquent aux personnes morales créées conformément à la loi d'un pays constituant le territoire, ou faisant partie du territoire, d'un pays mentionné dans la Partie I ou la Partie II de la première annexe au présent règlement, de la même manière qu'elles s'appliquent aux personnes morales créées conformément à la loi du Commonwealth ou d'un Etat.

Le délai de protection du droit d'auteur sur une œuvre ou un film produits outre-mer ne doit pas dépasser celui qui est prévu par la loi du pays d'origine

5. — Le droit d'auteur existant sur une œuvre ou un film cinématographique publié uniquement en vertu de l'application du présent règlement cesse d'exister à l'expiration du délai de protection au titre du droit d'auteur, qui existe par rapport à l'œuvre ou au film en vertu de la loi du pays d'origine de cette œuvre ou de ce film.

Le droit d'auteur sur certains enregistrements sonores ne doit pas comprendre le droit de faire entendre l'enregistrement en public⁵

6. — Lorsqu'un droit d'auteur sur un enregistrement sonore publié existe uniquement en vertu de l'application du présent règlement, ou de l'application du présent règlement et de l'article 89.3) de la loi, et que

- a) l'enregistrement a été publié en Australie; ou que
- b) un délai de sept semaines s'est écoulé à compter de la date de la première publication de l'enregistrement, le droit d'auteur sur l'enregistrement ne comprend le droit exclusif de faire entendre l'enregistrement en public que si
- c) la personne qui a fait l'enregistrement était, au moment de l'enregistrement, citoyen ou ressortissant d'un pays mentionné dans la troisième annexe;
- d) la personne qui a fait l'enregistrement était, à ce moment-là, une personne physique résidant dans un pays constituant le territoire, ou faisant partie du territoire, d'un pays mentionné dans la troisième annexe, ou une personne morale créée conformément à la loi d'un pays constituant le territoire, ou faisant partie du territoire, d'un tel pays; ou si
- e) l'enregistrement a été fait dans un pays constituant le territoire, ou faisant partie du territoire, d'un tel pays.

Le droit d'auteur sur certains enregistrements sonores ne doit pas comprendre les droits relatifs à la radiodiffusion⁵

7. — 1) Sous réserve des alinéas 2) et 3), lorsqu'un droit d'auteur sur un enregistrement sonore publié existe uniquement en vertu de l'application du présent règlement, ou de l'application du présent règlement et de l'article 89.3) de la loi, et que

- a) l'enregistrement a été publié en Australie; ou que
- b) un délai de sept semaines s'est écoulé à compter de la date de la première publication de l'enregistrement,

⁵ La règle 2 de S.R. n° 137 de 1974 abroge les règles 6, 7 et 7A de S.R. n° 60 et S.R. n° 65 de 1969, qui sont remplacées par les présentes règles 6 et 7.

le droit d'auteur sur l'enregistrement ne comprend le droit exclusif de le radiodiffuser que si

- c) la personne qui a fait l'enregistrement était, au moment de l'enregistrement, citoyen ou ressortissant d'un pays mentionné dans la troisième annexe;
 - d) la personne qui a fait l'enregistrement était, à ce moment-là, une personne physique résidant dans un pays constituant le territoire, ou faisant partie du territoire, d'un pays mentionné dans la troisième annexe, ou une personne morale créée conformément à la loi d'un tel pays; ou si
 - e) l'enregistrement a été fait dans un pays constituant le territoire, ou faisant partie du territoire, d'un tel pays.
- 2) La présente règle ne s'applique pas par rapport à un enregistrement sonore qui n'a pas été publié en Australie si
- o) l'enregistrement consiste en une œuvre musicale, ou comprend une œuvre musicale, sur laquelle il existe un droit d'auteur;
 - b) l'œuvre musicale a été créée en vue d'être exécutée, ou a été exécutée, en liaison avec une œuvre dramatique, ou a été incluse dans un film cinématographique; et si
 - c) des phonogrammes de l'œuvre musicale n'ont pas été mis à la disposition du public (par vente ou autrement) en Australie.
- 3) Aux fins du paragraphe c) de l'alinéa 2), il ne doit pas être tenu compte de la mise à disposition des phonogrammes d'une œuvre musicale si cette mise à disposition a été faite autrement que par le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre ou avec son autorisation.

Le droit d'auteur ne doit pas exister sur les éditions publiées outre-mer dans certains cas

8. — Lorsqu'un droit d'auteur existe sur une édition publiée d'une ou de plusieurs œuvres uniquement en raison de l'application du présent règlement, ce droit n'existe qu'aussi longtemps que l'édition est protégée au titre du droit d'auteur conformément à la loi de l'un des pays suivants:

- a) un pays mentionné dans la Partie I ou la Partie II de la première annexe au présent règlement, dont l'éditeur était ressortissant ou citoyen à un moment déterminé;
- b) un pays

- i) où l'édition a été publiée pour la première fois;
- ii) où l'éditeur résidait à un moment déterminé; ou
- iii) conformément à la loi duquel la personne morale,

l'éditeur, était constituée à un moment déterminé, s'agissant d'un pays constituant le territoire, ou faisant partie du territoire, d'un pays mentionné dans la Partie I ou la Partie II de la première annexe au présent règlement.

Certaines dispositions de la loi ne doivent pas s'appliquer à certains enregistrements ou certaines œuvres d'outre-mer déjà existants

9. — 1) L'article 89 de la loi ne s'applique pas par rapport à un enregistrement sonore fait avant l'entrée en vigueur du présent règlement si un droit d'auteur existe sur cet enre-

gistrement uniquement en raison de l'un ou de plusieurs des faits suivants:

- o) la personne qui a fait l'enregistrement a été, à un moment déterminé, ressortissant ou citoyen d'un pays mentionné dans la Partie II de la première annexe au présent règlement;
 - b) la personne qui a fait l'enregistrement a été, à un moment déterminé, une personne morale créée conformément à la loi d'un pays constituant le territoire, ou faisant partie du territoire, d'un pays ainsi mentionné;
 - c) la personne qui a fait l'enregistrement a résidé, à un moment déterminé, dans un pays constituant le territoire, ou faisant partie du territoire, d'un pays ainsi mentionné;
 - d) la première publication de l'enregistrement a eu lieu dans un pays constituant le territoire, ou faisant partie du territoire, d'un pays ainsi mentionné.
- 2) L'article 210 de la loi ne s'applique pas par rapport à une œuvre publiée pour la première fois avant l'entrée en vigueur du présent règlement lorsque:
- a) la première publication de l'œuvre a eu lieu dans un pays constituant le territoire, ou faisant partie du territoire, d'un pays mentionné dans la deuxième annexe au présent règlement;
 - b) l'auteur résidait, à un moment déterminé, dans un pays constituant le territoire, ou faisant partie du territoire, d'un pays ainsi mentionné; ou que
 - c) l'auteur était, à un moment déterminé, ressortissant ou citoyen d'un pays ainsi mentionné.
- 3) La section 5 du chapitre XI de la loi ne s'applique pas à une œuvre faite avant le 1^{er} juillet 1912 lorsque:

- o) la première publication de l'œuvre a eu lieu dans un pays constituant le territoire, ou faisant partie du territoire, d'un pays mentionné dans la deuxième annexe au présent règlement;
- b) l'auteur était, à un moment déterminé, ressortissant ou citoyen d'un pays ainsi mentionné; ou
- c) l'auteur résidait, à un moment déterminé, dans un pays constituant le territoire, ou faisant partie du territoire, d'un pays ainsi mentionné.

Restriction de l'application de la loi à certaines catégories d'œuvres et autres objets publiés⁶

10. — 1) Nonobstant la règle 4, il n'existe pas de droit d'auteur sur une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique publiée, une édition publiée, un enregistrement sonore publié ou un film cinématographique publié en raison du fait que:

- o) l'œuvre ou l'édition a été publiée pour la première fois, ou l'enregistrement sonore ou le film cinématographique a été fait ou publié pour la première fois, dans un pays déterminé;

⁶ La règle 3 de S.R. n° 137 de 1974 abroge la règle 10 de S.R. n° 60 de 1969, qui est remplacée par la présente règle.

b) l'œuvre, s'agissant d'une œuvre artistique consistant en un bâtiment, ou d'une œuvre artistique fixée à un bâtiment ou faisant partie d'un bâtiment, est située dans un pays déterminé; ou que

c) l'auteur de l'œuvre, l'éditeur ou la personne qui a fait l'enregistrement sonore ou le film est citoyen ou ressortissant d'un pays déterminé, une personne physique résidant dans un tel pays ou une personne morale créée conformément à la loi d'un tel pays,

à moins que l'œuvre, l'édition, l'enregistrement sonore ou le film cinématographique n'ait été publié pour la première fois à la date ou après la date à laquelle le pays déterminé est devenu partie à la Convention universelle sur le droit d'auteur.

2) Aux fins de la présente règle, la référence à un pays déterminé s'entend de la référence à:

- a) un pays;
- b) un pays constituant le territoire, ou faisant partie du territoire, d'un pays mentionné dans la Partie II de la première annexe et qui est devenu partie à la Convention universelle sur le droit d'auteur après le 1^{er} mai 1969.

Modification de l'application des dispositions de la loi⁷

11. — 1) Lorsque, à une date quelconque avant l'entrée en vigueur du présent règlement, une personne a pris des mesures qui ont entraîné pour elle des dépenses ou des engagements, que ce soit en ce qui concerne un acte quelconque accomplit en relation avec une œuvre ou un autre objet, d'une manière qui, à l'époque, était licite, ou que ce soit aux fins ou en vue d'accomplir un acte quelconque en relation avec une œuvre ou un autre objet à une époque où l'accomplissement de cet acte eût été licite si le présent règlement n'avait pas été adopté, rien dans le présent règlement ne restreindra les droits ou intérêts ni ne portera préjudice aux droits ou intérêts résultant de ces mesures, ou en relation avec elles, qui existaient et pouvaient être évalués immédiatement avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, à moins que la personne qui, en vertu de l'application du présent règlement, a le droit exclusif d'accomplir cet acte accepte de verser à la personne mentionnée en premier une indemnité raisonnable étant donné les circonstances.

2) Lorsque

- a) par un amendement au présent règlement, le nom d'un pays est inséré dans l'une des Parties de la première annexe ou y est ajouté à la fin; et que
- b) une personne a, à une date quelconque avant la date à laquelle l'amendement entre en vigueur, pris des mesures qui ont entraîné pour elle des dépenses ou des

engagements, que ce soit en ce qui concerne un acte quelconque accompli en relation avec une œuvre ou un autre objet, d'une manière qui, à l'époque, était licite, ou que ce soit aux fins ou en vue d'accomplir un acte quelconque en relation avec une œuvre ou un autre objet à une époque où l'accomplissement de cet acte eût été licite s'il n'y avait pas eu d'amendement.

rien dans le présent règlement ne restreindra les droits ou intérêts ni ne portera préjudice aux droits ou intérêts résultant de ces mesures, ou en relation avec elles, qui existaient et pouvaient être évalués immédiatement avant la date de l'entrée en vigueur de l'amendement, à moins que la personne qui, en vertu de l'application du présent règlement au pays mentionné dans cette Partie de ladite annexe, a le droit exclusif d'accomplir cet acte accepte de verser à la personne mentionnée en premier une indemnité raisonnable étant donné les circonstances.

3) Lorsque

- a) l'une des Parties de la première annexe est revisée;
- b) le nom d'un pays est mentionné dans cette Partie lors de sa révision; et que
- c) le nom de ce pays n'avait pas été mentionné dans cette Partie immédiatement avant sa révision,

la révision de cette Partie sera considérée, aux fins de l'alinéa précédent, comme un amendement au présent règlement, par lequel le nom dudit pays est inséré dans cette Partie.

ANNEXES

Première annexe

Règles 3 et 4 du Règlement

PARTIE 1⁸

- République sud-africaine
- République fédérale d'Allemagne
- République Argentine
- République d'Autriche
- Royaume de Belgique
- République fédérative du Brésil
- République populaire de Bulgarie
- République fédérale du Cameroun
- Canada
- République du Chili
- République de Chypre
- République populaire du Congo
- République de Côte d'Ivoire
- République du Dahomey
- Royaume du Danemark
- Etat espagnol
- Fidji
- République de Finlande
- République française
- République gabonaise
- Grèce (République hellénique)
- République de Haute-Volta
- République populaire hongroise

⁷ La règle 4.1) de S.R. n° 137 de 1974 amende la règle 11 de S.R. n° 60 de 1969 en ajoutant à la règle 11 les alinéas 2) et 3). La règle 4.2) de S.R. n° 137 de 1974 est libellée comme suit:

« 2) Les alinéas 2) et 3) de la règle 11 du règlement relatif au droit d'auteur (protection internationale), tel qu'il est amendé par le présent règlement, s'appliquent par rapport aux modifications du règlement relatif au droit d'auteur (protection internationale) apportées par le présent règlement et par rapport à chacune des modifications ultérieures du règlement relatif au droit d'auteur (protection internationale). »

⁸ Telle qu'amendée par la règle 5 de S.R. n° 137 de 1974.

République de l'Inde
 Irlaude
 République d'Irlaude
 Etat d'Israël
 République italienne
 Japon
 République libanaise
 Principauté de Liechtensteiu
 Grand-Duché de Luxembourg
 République malgache
 République du Mali
 Malte
 Royaume du Maroc
 Mauricie
 République islamique de Mauritanie
 Etats Unis du Mexique
 Principauté de Monaco
 République du Niger
 Royaume de Norvège
 Nouvelle-Zélande
 Pakistau
 Royaume des Pays-Bas
 République des Philippines
 République populaire de Pologne
 République portugaise
 République démocratique allemande
 République socialiste de Roumanie
 Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
 Saint-Siège
 République du Sénégal
 Sri Lanka
 Royaume de Suède
 Confédération suisse
 République du Tchad
 République socialiste tchécoslovaque
 Royaume de Thaïlande
 République tunisienne
 République turque
 République orientale de l'Uruguay
 République socialiste fédérative de Yougoslavie
 République du Zaïre

PARTIE II⁹

République algérienne démocratique et populaire
 Andorre
 République du Costa Rica
 République de Cuba
 République de l'Équateur
 Etats-Unis d'Amérique
 République du Ghana
 République du Guatemala
 République d'Haïti
 République du Kenya
 République khmère
 Royaume du Laos
 République du Libéria

République du Malawi
 République du Nicaragua
 République fédérale du Nigéria
 République du Panama
 République du Paraguay
 République du Pérou
 Union des Républiques socialistes soviétiques
 République du Venezuela
 République de Zambie

Deuxième annexe¹⁰ *Règles 9.2) et 3) et 10.1)*

République Argentine
 République du Chilie
 Maurice
 République islamique de Manritauie
 Etats Unis du Mexique
 République des Philippines
 République démocratique allemande
 République du Tchad
 République turque
 République orientale de l'Uruguay

Troisième annexe¹¹ *Règles 6 et 7*

Pays où le droit d'auteur sur un enregistrement comprend le droit de faire entendre l'enregistrement au public ou de le radiodiffuser

République fédérale d'Allemagne
 République Argentine
 République d'Autriche
 République fédérative du Brésil
 République de Chypre
 République du Costa Rica
 Royaume du Danemark
 République de l'Équateur
 Etat espagnol
 République de l'Inde
 Etat d'Israël
 République italienne
 Etats Unis du Mexique
 République fédérale du Nigéria
 Nouvelle-Zélande
 Pakistau
 République du Paraguay
 Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
 Sri Lanka
 Royaume de Suède
 République socialiste tchécoslovaque

¹⁰ Telle qu'amendée par la règle 7 de S.R. n° 137 de 1974.

¹¹ La règle 8 de S.R. n° 137 de 1974 abroge la troisième annexe de S.R. n° 60 de 1969 se rapportant à la règle 10.2) (également abrogée — voir note 6 ci-dessus), qui est remplacée par la présente troisième annexe qui se rapporte aux règles 6 et 7 qui ont également été incluses par S.R. n° 137 de 1974.

⁹ Telle qu'amendée par la règle 6 de S.R. n° 137 de 1974.

IRAN

Loi

relative à la traduction et à la reproduction de livres, de publications et de phonogrammes *

Article premier. — Le droit de reproduction, de réimpression, d'exploitation, de publication et de diffusion de toute traduction appartient au traducteur ou à ses héritiers légaux. La durée de l'exercice de ce droit, transmissible aux héritiers, est de trente ans à compter de la date du décès du traducteur.

Les droits visés par le présent article sont transmissibles aux tiers qui se substitueront, pour ce qui reste à courir. La mention du nom du traducteur est obligatoire chaque fois que de tels droits sont exercés.

Art. 2. — La reproduction de livres et de publications, dans la langue et sous la forme imprimées à l'origine, en vue de commercialisation et d'exploitation matérielle au moyen d'impression offset, de photocopie, ou de tout autre procédé similaire, est interdite à moins d'une autorisation expresse du titulaire desdits droits.

Art. 3. — Le tirage de copies, l'enregistrement ou la reproduction pour commercialisation d'œuvres sonores fixées sur disques ou bandes magnétiques, ou toutes autres matières de cette nature, sont interdits sans l'autorisation expresse des propriétaires ou des producteurs desdites œuvres ou de leurs mandataires légaux.

L'interdiction visée par le présent article s'étendra au tirage de copies, à l'enregistrement et à la reproduction de programmes de radiotélévision ou de toutes autres émissions.

Art. 4. — Les disques ou les bandes magnétiques sonores ne sont protégés que s'ils portent, sur le corps ou sur l'étui, l'enseigne internationale « P » placée dans un cercle, suivie de la date de leur production, du nom et de l'adresse du producteur, de son agent exclusif et de son enseigne commerciale.

Art. 5. — La reproduction et le tirage de copies des livres, des publications et des phonogrammes, objets des articles 2 et 3 de la présente loi, pour usage dans l'enseignement ou les recherches scientifiques, sont autorisés à condition que cet usage n'ait pas un caractère lucratif et que le Ministère de la Culture et des Arts en ait approuvé le principe.

Remarque: Le tirage de copies, pour usage personnel, à partir des livres, des publications et des phonogrammes, objets des articles 2 et 3 de la présente loi, est autorisé.

Art. 6. — L'application des garanties prévues dans la présente loi en ce qui concerne la reproduction des livres, des publications et des phonogrammes pourra être étendue aux ressortissants d'autres pays sous réserve de réciprocité et des traités existants.

Art. 7. — Quiconque aura sciemment et de propos délibéré accompli l'un des actes suivants sera condamné, outre à dédommager la partie civile, à une peine correctionnelle de trois mois à un an d'emprisonnement:

- 1° les personnes ayant agi contrairement aux dispositions des articles 1, 2 et 3 de la présente loi;
- 2° les personnes qui auraient introduit dans le pays ou en auraient sorti les articles produits de manière illicite à l'étranger et dont mention est faite à l'article 3 de la présente loi.

Art. 8. — Au cas où le contrevenant à la présente loi serait une personne morale, outre des poursuites pénales engagées contre la personne physique reconnue coupable du délit incriminé, la partie civile sera dédommagée sur les biens appartenant à la personne morale. Si les biens de celle-ci s'avèrent insuffisants, le solde en sera prélevé sur ceux de la personne physique reconnue responsable des dommages causés.

Art. 9. — Les instances judiciaires saisies d'une plainte déposée par la partie civile sont tenues de prendre, sur demande expresse de celle-ci, des décisions appropriées pour empêcher la publication, la diffusion et la mise en vente des livres, des publications et des phonogrammes ayant fait l'objet de la plainte et de les faire saisir éventuellement.

Art. 10. — Les dispositions de la présente loi ne sont applicables que lorsque les œuvres qui en font l'objet ne sont pas concernées par la loi sur la protection des droits d'auteurs, d'éditeurs et d'artistes. Dans le cas contraire, les dispositions de ladite loi pourront être étendues aux œuvres visées par la présente loi.

Art. 11. — Les dispositions de la présente loi ne peuvent en aucun cas porter préjudice ou restreindre les droits des personnes concernées par la loi sur la protection des droits d'auteurs, d'éditeurs et d'artistes.

Art. 12. — Les infractions mentionnées dans la présente loi ne feront l'objet de poursuites que sur la plainte de la partie civile. Le retrait d'une telle plainte entraînera la suspension des poursuites ou de l'exécution du jugement.

* Conformément au Firman impérial daté du 22 janvier 1974, la présente loi est entrée en vigueur le 6 janvier 1974. — Nouvelle traduction officielle communiquée par le Ministère des affaires étrangères d'Iran. Une version antérieure a été publiée dans le numéro de février 1975 de cette revue (p. 46).



CORRESPONDANCE

Lettre du Portugal

Luiz-Francisco REBELLO *

CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco)

Centre international d'information sur le droit d'auteur

Réunion de responsables des centres régionaux ou nationaux d'information sur le droit d'auteur et de spécialistes dans le domaine du droit d'auteur ou de l'édition

(Paris, 30 juin au 4 juillet 1975)

Une réunion de responsables des centres régionaux ou nationaux d'information sur le droit d'auteur et de spécialistes dans le domaine du droit d'auteur ou de l'édition a été convoquée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco) dans le cadre des activités de son Centre d'information sur le droit d'auteur, à la Maison de l'Unesco à Paris du 30 juin au 4 juillet 1975.

Les participants étaient des experts de l'Afrique, de l'Asie, de l'Europe et de l'Amérique, le Professeur H. Desbois (consultant) et des observateurs de quatre organisations intergouvernementales et de neuf organisations internationales non gouvernementales.

Cette réunion a fait suite à une réunion semblable tenue à Paris en mai 1973 ainsi qu'à un groupe de travail convoqué à Paris en décembre 1974 pour assister le Centre international d'information sur le droit d'auteur dans l'élaboration de principes directeurs destinés à faciliter la conclusion de contrats de traduction, de reproduction et autres requis par les Etats en voie de développement.

Le Dr S. M. El-Sheniti, Premier Sous-Secrétaire d'Etat, Président de l'Organisation générale égyptienne du livre, a été élu président de la réunion, MM. E. Nolla Lopez, Secrétaire général de l'Institut national du livre espagnol, B. Haïd, Directeur du Centre d'information sur le droit d'auteur de la République démocratique allemande, et R. N. Menon, Secrétaire général de l'Association des éditeurs du sud-est asiatique, ont été élus vice-présidents, et M. J. F. da Costa, Président du Comité intergouvernemental de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion et Délégué permanent adjoint du Brésil auprès de l'Unesco, a été élu Rapporteur.

L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle était représentée par M. Murray Haddrick, Conseiller, Chef de la Division du droit d'auteur.

Les débats de la réunion portaient sur les activités du Centre depuis la réunion de mai 1973 ainsi que ses activités futures. Au cours des débats ont été examinés les projets de modèles de contrats en vue de: 1° la publication de traductions, 2° la publication de reproductions d'œuvres publiées, et 3° la traduction d'œuvres.

A l'issue des débats, la réunion a adopté un certain nombre de recommandations. En premier lieu, ces recommandations se réfèrent aux travaux antérieurs du Centre, rappellent qu'il est particulièrement important que les pays en voie de développement puissent reproduire et imprimer des œuvres protégées par le droit d'auteur et publier des traductions et des adaptations de celles-ci à des conditions préférentielles, soulignent le rôle toujours plus important des œuvres audiovisuelles dans le domaine de l'éducation ainsi que dans la diffusion de la science et de la culture, et spécifient les domaines pour lesquels les problèmes se posent aux pays en voie de développement pour avoir accès aux œuvres protégées par le droit d'auteur; ensuite, elles résument les opinions exprimées par la réunion en ce qui concerne les activités principales du Centre. Ces activités sont énumérées sous les titres suivants: rassemblement des données, négociations en vue de l'obtention des autorisations requises, possibilités de traduction, conjoncture économique (mesures financières en vue de faciliter le transfert des droits), matériels audio-visuels. Le Centre a aussi été invité à étudier la possibilité de créer un comité permanent qui aurait pour tâche de suivre la planification et l'exécution du programme du Centre.

NOUVELLES DIVERSES

IRAN

Monsieur Mehdi Naraghi, ancien Directeur de l'Office d'enregistrement des sociétés et de la propriété industrielle, a été chargé de la Direction générale de la Division des affaires juridiques et parlementaires du Ministère de la culture et des arts.

BIBLIOGRAPHIE

Le statut juridique de l'acteur cinématographique, par *Françoise Furkel*. Un volume de XIX-142 pages, 21 × 15 cm. Carl Heymanns Verlag, Cologne, 1974. *Scrittenreihe « Annales Universitatis Saraviensis », Rechts- und Wirtschaftswissenschaftliche Abteilung*.

La question du droit d'auteur sur l'œuvre cinématographique est l'une des plus complexes du domaine de la propriété littéraire et artistique. Le régime adopté par le législateur varie d'un pays à l'autre, ce qui rend extrêmement difficile l'adoption d'un système plus ou moins uniforme sur le plan international.

Parmi les catégories intéressées figurent les acteurs cinématographiques dont l'activité est sans aucun doute l'une des plus importantes dans l'élaboration d'un film. Toutefois, le statut juridique de l'acteur cinématographique est assez négligé dans les législations nationales sur le droit d'auteur. Tout au plus lui confère-t-on le statut réservé aux artistes interprètes ou exécutants, avec toutes les conséquences qui en découlent.

L'auteur de cette étude, qui est une thèse basée sur le droit français, compare l'acteur de cinéma à l'acteur de théâtre, d'une part, et au traducteur, d'autre part. Elle souligne que l'acteur de théâtre marque son interprétation de sa personnalité, exactement comme le traducteur sa traduction. Mais, si les activités de l'interprète de théâtre et du traducteur sont à son avis analogues, c'est lorsque l'on compare la prestation de l'acteur cinématographique avec celle du traducteur qu'il faut parler de différence de nature, puisque l'acteur au cinéma n'est pas chargé, comme le traducteur, ou l'interprète au théâtre, de rendre une œuvre accessible au public, mais de participer à la création même de cette œuvre. C'est donc sur l'œuvre cinématographique elle-même, et non pas seulement sur son interprétation, que l'acteur de cinéma devrait — selon l'opinion de l'auteur — se voir reconnaître un droit d'auteur.

La seconde partie de cette intéressante étude est consacrée à la nature juridique du contrat d'engagement de l'acteur (contrat de travail). Le but poursuivi par l'auteur est, en dernière analyse, la recherche d'un système qui concilierait les qualités d'auteur et de salarié de l'acteur cinématographique. Car il lui apparaît que, plus qu'un statut général de l'auteur salarié, l'établissement de statuts particuliers pour chaque activité créatrice s'exerçant dans le cadre d'un contrat de travail semblerait conforme à l'évolution juridique actuelle.

Une liste bibliographique très complète et un index alphabétique figurent à la fin du livre.

M. S.

Het bestemmingsrecht van de auteur [Le droit de destination de l'auteur], par *Frank Gotzen*. Un volume de 404 pages, 24 × 16 cm. Ferdinand Larcier, N. V., Bruxelles, 1975. Préface de G. van Heeke.

Le livre de F. Gotzen, rédigé et publié en langue néerlandaise, est fort heureusement muni d'un excellent résumé en français. C'est ainsi que cette intéressante étude est devenue accessible à un nombre beaucoup plus important de lecteurs.

Selon la définition qui figure dans l'introduction, le droit de destination est un pouvoir de contrôle dont l'auteur jouit sur l'usage que les tiers peuvent faire des exemplaires de l'œuvre circulant dans le commerce. Le terme choisi paraît à l'auteur préférable à l'expression « mise en circulation ». En effet, il est plus large puisqu'il couvre non seulement la mise en circulation mais aussi tout autre usage des reproductions d'une œuvre (l'utilisation radiophonique des disques achetés dans le commerce, le prêt à titre onéreux ou gratuit de livres, de revues ou de disques, etc.). Ceci est d'autant plus vrai si l'on tient compte du principe dit de « l'épuisement » du droit de mise en circulation.

Le point de départ de la thèse de l'auteur est un arrêt de la Cour de cassation belge de 1956, selon lequel, indépendamment de l'acquisition préalable du droit d'exécution publique qu'exige toute émission radiodiffusée d'œuvres protégées, l'emploi par l'organisme de radiodiffusion de disques achetés dans le commerce requiert en outre une autorisation de la part du titulaire du droit de reproduction.

D'après une analyse de la situation en droit comparé, il apparaît que la seule disposition législative confirmant cette thèse est l'article 31 de la loi française de 1957, qui prévoit pour l'auteur la faculté de fixer la destination des exemplaires reproduits.

Dans la seconde partie de l'ouvrage, l'auteur examine les limites de ce nouveau droit, et notamment la théorie de l'abus de droit et les règles de concurrence de la Communauté économique européenne.

Comme beaucoup d'autres idées nouvelles, celle-ci semble à première vue difficile à défendre — du moins si l'on part de la situation de *lege lata*. Toutefois, vu l'introduction assez récente du droit de prêt dans un certain nombre de pays, le moins que l'on puisse dire est que cet ouvrage est d'une certaine actualité dans les pays qui envisagent d'adopter des dispositions relatives à ce droit.

M. S.



CALENDRIER

Réunions de l'OMPI

- 27 ao 31 octobre 1975 (Mexico) — Séminaire pour les pays de l'Amérique latine et des Caraïbes sur les droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion
(Réunion organisée conjointement avec le BIT et l'Unesco)
- 27 octobre au 3 novembre 1975 (Genève) — PCT — Comités intérimaires
- 3 au 7 novembre 1975 (Genève) — Classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques — Comité d'experts
- 3 au 14 novembre 1975 (Berne) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail II
- 10 au 14 novembre 1975 (Genève) — Programme technico-juridique permanent de l'OMPI pour l'acquisition, par les pays en voie de développement, des techniques en rapport avec la propriété industrielle — Groupe de travail sur la loi type pour les pays en voie de développement concernant les inventions et le savoir-faire («know-how»)
- 1er au 5 décembre 1975 (Genève) — Union de Paris — Protection internationale des appellations d'origine et des autres indications de provenance — Comité d'experts
- 1er au 12 décembre 1975 (Munich) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail III
- 8, 9 et 16 décembre 1975 (Genève) — Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion — Comité intergouvernemental — Session ordinaire (organisée conjointement avec le BIT et l'Unesco)
- 10 au 12 décembre 1975 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique (TCC)
- 10 au 16 décembre 1975 (Genève) — Comité exécutif de l'Union de Berne — Session extraordinaire
- 15 au 19 décembre 1975 (Genève) — Classification internationale des éléments figuratifs des marques — Comité provisoire d'experts
- 15 au 22 décembre 1975 (Genève) — Revision de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle — Groupe d'experts gouvernementaux
- 19 au 23 janvier 1976 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité directeur
- 26 au 30 janvier 1976 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité d'experts
- 2 au 4 février 1976 (Genève) — ICIREPAT — Comité plénier (PLC)
- 2 au 10 février 1976 (Genève) — Union de Nice — Groupe de travail temporaire
- 4 au 13 février 1976 (Genève) — Union de Paris — Groupe de travail sur les microorganismes
- 16 au 20 février 1976 (Genève) — Union de La Haye — Groupe de travail sur le Règlement d'application
- 16 au 27 février 1976 (Paris) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail IV
- 23 février au 2 mars 1976 (Tunis) — Comité d'experts gouvernementaux chargé d'élaborer une loi type sur le droit d'auteur à l'usage des pays en voie de développement
(Réunion convoquée par le Gouvernement tunisien en coopération avec l'OMPI et l'Unesco)
- 1er au 5 mars 1976 (Genève) — Union de Nice — Comité d'experts sur la révision de l'Arrangement de Nice
- 9 au 12 mars 1976 (Genève) — Programme technico-juridique permanent de l'OMPI pour l'acquisition, par les pays en voie de développement, des techniques en rapport avec la propriété industrielle — Groupe de travail sur l'utilisation de la classification internationale des brevets
- 15 au 19 mars 1976 (Genève) — Programme technico-juridique permanent de l'OMPI pour l'acquisition, par les pays en voie de développement, des techniques en rapport avec la propriété industrielle — Comité permanent (3^e session)
- 22 mars au 2 avril 1976 (Munich) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail I
- 29 au 31 mars 1976 (Genève) — Union de Paris — Comité ad hoc de coordination des activités techniques
- 26 au 30 avril 1976 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes de recherche documentaire (TCSS)
- 26 avril au 1^{er} mai [ou 8 au 14 juin] 1976 (Genève) — Union de Paris — Groupe d'experts gouvernementaux pour la révision de la Convention de Paris
- 3 au 7 mai 1976 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation (TCST)
- 3 au 7 mai 1976 (Genève) — Unions de Paris et de Madrid — Groupe de travail sur l'utilisation d'ordinateurs pour les opérations en matière de marques
- 10 au 15 mai 1976 (Genève) — Unions de Paris et de Berne — Comité d'experts sur les découvertes scientifiques
- 17 au 21 mai 1976 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail V
- 17 au 21 mai 1976 (Genève) — Union de Paris — Comité d'experts sur les programmes d'ordinateurs
- 24 au 31 mai 1976 (Genève) — Union de Nice — Groupe de travail temporaire
- 14 au 18 juin 1976 (Genève) — Programme technico-juridique permanent de l'OMPI pour l'acquisition, par les pays en voie de développement, des techniques en rapport avec la propriété industrielle — Groupe de travail sur la loi type pour les pays en voie de développement concernant les inventions et le savoir-faire («know-how»)
- 21 au 25 juin 1976 (Genève) — Programme technico-juridique permanent de l'OMPI pour l'acquisition, par les pays en voie de développement, des techniques en rapport avec la propriété industrielle — Groupe de travail sur les principes directeurs pour les contrats de licence
- 6 au 17 septembre 1976 (Washington) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail III
- 21 au 24 septembre 1976 (Genève) — ICIREPAT — Comité plénier (PLC)

- 27 septembre au 5 octobre 1976 (Genève) — Assemblée générale, Conférence et Comité de coordination de l'OMPI; Assemblées des Unions de Paris, Madrid, Nice, Lisbonne, Locarno, IPC et Berne; Conférences de représentants des Unions de Paris, Nice et Berne; Comités exécutifs des Unions de Paris et Berne; Conseil de l'Union de Lisbonne — Sessions ordinaires
- 27 septembre au 8 octobre 1976 (Rijswijk) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail II
- 6 au 8 octobre 1976 (Genève) — Traité concernant l'enregistrement des marques (TRT) — Comité intérimaire consultatif
- 11 au 15 octobre 1976 (Genève) — Unions de Paris et de Madrid — Groupe de travail sur l'utilisation d'ordinateurs pour les opérations en matière de marques
- 11 au 15 octobre 1976 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité directeur
- 13 au 21 octobre 1976 (Genève) — Union de Nice — Groupe de travail temporaire
- 18 ou 22 octobre 1976 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation (TCST)
- 18 au 22 octobre 1976 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité d'experts
- 18 au 29 octobre 1976 (Genève) — Union de Paris — Comité d'experts sur les microorganismes
- 25 au 29 octobre 1976 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes de recherche documentaire (TCSS)
- 25 au 30 octobre 1976 (Beyrouth) — Conférence régionale pour les Etats arabes sur la propriété industrielle
(Réunion organisée conjointement avec l'ONUDI et l'IDCAS)
- 1er au 6 novembre 1976 (Genève) — Traité de coopération en matière de brevets (PCT) — Comités intérimaires
- 8 au 13 novembre 1976 (Colombo) — Séminaire sur l'intérêt du système des brevets pour le développement industriel
- 8 au 19 novembre 1976 (Munich) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail IV
- 15 au 17 novembre 1976 (Colombo) — Conférence régionale pour les Etats d'Asie sur la propriété industrielle
- 22 au 26 [ou 30] novembre 1976 (Genève) — Union de Paris — Groupe d'experts gouvernementaux pour la révision de la Convention de Paris
- 29 novembre au 3 décembre 1976 (Genève) — Programme technique-juridique permanent de l'OMPI pour l'acquisition, par les pays en voie de développement, des techniques en rapport avec la propriété industrielle — Groupe de travail sur la loi type pour les pays en voie de développement concernant les inventions et le savoir-faire (« know-how »)
- 29 novembre au 10 décembre 1976 (Rijswijk) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail I
- 6 ou 14 décembre 1976 (Genève) — Union de Paris — Protection internationale des appellations d'origine et des autres indications de provenance — Comité d'experts
- 14 au 18 mars 1977 (Genève) — Programme technique-juridique permanent de l'OMPI pour l'acquisition, par les pays en voie de développement, des techniques en rapport avec la propriété industrielle — Comité permanent (4^e session)
- 26 septembre au 4 octobre 1977 (Genève) — Comité de coordination de l'OMPI et Comités exécutifs des Unions de Paris et Berne

Réunions de l'UPOV

Conseil: 13 au 15 octobre 1976 — Comité consultatif: 10 et 11 mars 1976; 12 et 15 octobre 1976 — Comité directeur technique: 6 et 7 novembre 1975; 6 et 7 mai 1976; 18 et 19 novembre 1976 — Comité d'experts pour la coopération internationale en matière d'examen: 4 et 5 novembre 1975; 3 au 5 mai 1976; 15 au 17 novembre 1976 — Comité d'experts sur l'interprétation et la révision de la Convention: 2 au 5 décembre 1975; 17 au 20 février 1976; 14 au 17 septembre 1976

Note: toutes ces réunions ont lieu à Genève au siège de l'UPOV

Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

- 2 au 4 novembre 1975 (Londres) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Conseil des présidents
- 3 au 12 novembre 1975 (Paris) — Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) — Comité d'experts gouvernementaux sur la double imposition des redevances de droit d'auteur
- 17 novembre au 15 décembre 1975 (Luxembourg) — Secrétariat général du Conseil des ministres des Communautés européennes — Conférence de Luxembourg sur le brevet communautaire
- 24 au 28 novembre 1975 (Sydney) — Séminaire sur le droit d'auteur pour les pays de l'Asie orientale et du Pacifique
- 10 ou 16 décembre 1975 (Genève) — Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) — Comité intergouvernemental du droit d'auteur institué par la Convention universelle sur le droit d'auteur (révisée à Paris en 1971) — Première session extraordinaire
- 17 au 19 décembre 1975 (Rijswijk) — Institut international des brevets — Conseil d'administration
- 16 janvier 1976 (Paris) — Association littéraire et artistique internationale — Comité exécutif et Assemblée générale
- 2 au 6 février 1976 (Strasbourg) — Conseil de l'Europe — Comité juridique pour la radiodiffusion et la télévision
- 9 au 13 mai 1976 (Munich) — Ligue internationale contre la concurrence déloyale — Congrès
- 24 au 29 mai 1976 (Athènes) — Association littéraire et artistique internationale — Congrès
- 25 mai au 1^{er} juin 1976 (Tokyo) — Union internationale des éditeurs — Congrès
- 26 septembre au 2 octobre 1976 (Montreux) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Comité exécutif
- 27 septembre au 1^{er} octobre 1976 (Paris) — Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs — Congrès
- 11 au 16 octobre 1976 (Varna) — Syndicat international des auteurs — Congrès



ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

E LA
ELLE
MPI)

292-280

AVIS DE VACANCE D'EMPLOI

Mise au concours No 279

ASSISTANT JURIDIQUE D'EDITION
Section générale et des périodiques
(Division de la Propriété industrielle)

N° 11
1975

Catégorie et grade : P.3/P.2, selon les qualifications et l'expérience du candidat désigné.

Fonctions principales :

Sous la supervision du Chef de la section, le titulaire sera chargé, en particulier, des tâches suivantes :

- a) gestion et exécution de l'"editing" des revues mensuelles "La Propriété industrielle" et "Industrial Property" (y compris la supervision de travaux d'"editing" dans le cadre de la section);
- b) préparation du programme général de publication relevant de la section : établissement du plan de publication des articles reçus ou prévus; suggestions de sujets ou d'auteurs de nouveaux articles et rédaction de la correspondance pertinente;
- c) présentation au Chef de la section d'analyses critiques sur des articles émanant de collaborateurs extérieurs (recommandant leur acceptation ou leur refus et proposant des amendements de fond).

Pages

218

222

222

223

223

226

Fonctions complémentaires :

Selon les nécessités du service, collaboration à des études sur des questions générales en matière de propriété industrielle et sur l'application des conventions dans ce domaine; participation aux travaux relatifs à la révision de ces conventions ou à l'élaboration de nouvelles conventions; collaboration aux travaux préparatoires de certaines réunions internationales.

Qualifications requises* :

- a) Diplôme universitaire en droit ou qualifications équivalentes à ce titre.
- b) Aptitude éprouvée à établir et à mettre en oeuvre un programme de publication, à effectuer et à superviser un travail d'édition.
- c) Bonnes connaissances et expérience professionnelle dans le domaine de la propriété industrielle.
- d) Excellente connaissance de l'anglais et au moins une bonne connaissance du français. Très bonne connaissance, dans ces deux langues, de la terminologie juridique et du vocabulaire de la propriété industrielle. La possibilité de travailler dans d'autres langues largement répandues (en particulier en ce qui concerne la terminologie susmentionnée), constituerait un avantage.

229

229

230

230

231

Nationalité :

Les candidats doivent être ressortissants de l'un des Etats membres de l'OMPI, de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne. A aptitudes égales, préférence sera donnée aux nationaux d'Etats dont aucun ressortissant ne fait actuellement partie du personnel de l'OMPI.

* L'ensemble de ces qualifications correspond à une nomination au niveau du grade P.3.

Limite d'âge applicable en cas d'engagement pour période de stage :27 sept
Paris
des 1

Moins de 50 ans à la date à laquelle la nomination prend effet.

27 sept
6 au 8Date d'entrée en fonctions : dès que possible.11 au 1:
de m
11 au 1:

Les conditions d'emploi sont définies par le Statut et le Règlement du personnel du Bureau international de l'OMPI. Ces conditions sont conformes à celles du régime commun des Nations Unies.*

13 au 2)

- Catégorie de nomination : engagement pour une durée déterminée de deux ans avec possibilité de renouvellement; ou engagement pour une période de stage de deux ans et nomination à titre permanent après accomplissement satisfaisant de la période de stage.

18 au 2

- Examen médical : la nomination est sujette au résultat satisfaisant d'un examen médical.

18 au 22

- Traitement annuel net** : Grade P.3 : de 40.110 francs suisses (traitement initial) à 53.576 francs suisses (traitement correspondant au dernier échelon) par augmentations annuelles.

18 au 29

Grade P.2 : de 33.069 francs suisses (traitement initial) à 42.934 francs suisses (traitement correspondant au dernier échelon) par augmentations annuelles.

25 au 30

(Réu

1er au 6

8 au 13

8 au 19

15 au 17

22 au 24

29 nove
déve
peme

29 nove

6 au 14

— C

14 au 18
tech

26 septe

- Indemnité de poste : Grade P.3 : de 18.361 francs suisses (montant correspondant au traitement initial) à 24.024 francs suisses, sans charges de famille; de 27.542 francs suisses (montant correspondant au traitement initial) à 36.036 francs suisses, avec charges de famille.Conseil:
1975; 6
3 au 5 r
20 févr
Note: toGrade P.2 : de 15.272 francs suisses (montant correspondant au traitement initial) à 19.562 francs suisses, sans charges de famille; de 22.909 francs suisses (montant correspondant au traitement initial) à 29.344 francs suisses, avec charges de famille.

- Allocations familiales : 1.100 francs suisses par an pour conjoint à charge; 1.237,50 francs suisses par an et par enfant à charge; 550 francs suisses par an, soit pour un père ou une mère, soit pour un frère ou une soeur, dont le fonctionnaire assume au moins la moitié des frais d'entretien (et s'il ne reçoit pas d'allocation pour conjoint).

Réu

2 au 4 n

3 au 12
vern17 nove
Luxe

24 au 24

10 au 1
nem
ordir

17 au 1

16 janvi

2 au 6 f

9 au 13

24 au 25

25 mai :

26 septe

27 septe

11 au 1

- Indemnité pour frais d'études : jusqu'à un maximum de 4.125 francs suisses par année scolaire et par enfant de moins de 21 ans fréquentant régulièrement une école ou une université non suisse (à concurrence de 75% des frais effectifs).

- Le traitement, l'indemnité de poste ainsi que toutes les allocations sont exonérés des impôts suisses.

- Les conditions d'emploi comprennent également : paiement des frais de voyage et de déménagement; indemnité d'installation; semaine de cinq jours; congé annuel de trente jours ouvrables; congé dans les foyers; affiliation à la Caisse de retraite et participation à l'assurance-maladie conclue en faveur des fonctionnaires de l'OMPI.

Candidatures :Les candidats sont priés de s'adresser par écrit au Directeur de la Division administrative de l'OMPI, 32 chemin des Colombettes, 1211 Genève 20, Suisse, afin d'obtenir le formulaire officiel de demande d'emploi. Dûment rempli, ce formulaire devra parvenir à l'OMPI au plus tard le 10 janvier 1976.

Genève, le 10 octobre 1975

* Les montants relatifs aux traitements et aux diverses indemnités et allocations indiqués ci-dessous sont sujets à modification par suite des fluctuations du taux de change entre le dollar des Etats-Unis et le franc suisse (les barèmes applicables sont basés sur ceux des Nations Unies exprimés en dollars).

** Après déduction de l'impôt interne.